

MÉMOIRE CONSTITUTION DU QUÉBEC

POUR UNE CONSTITUTION DU QUÉBEC TOURNÉE VERS LA JEUNESSE ET L'ÉQUITÉ INTERGÉNÉRATIONNELLE

COMMISSION DE LA RELÈVE DE LA CAQ,
21 NOVEMBRE 2025



Anthony Tordjmann - Responsable des affaires politiques, Léonie Chipot - Responsable
à l'organisation, Alexandre Cadotte - Vice-président, William Denis - Président

Introduction

La Commission de la Relève de la Coalition avenir Québec (CRCAQ) est formée de jeunes passionnés entre 16 et 30 ans, originaires de partout au Québec. Ses membres sont animés par la volonté de conserver le caractère unique du Québec, tout en faisant siennes les aspirations du peuple québécois dans un monde qui se complexifie sans cesse. Désireuse d'être la porte-parole de sa génération, la Relève se veut une aile jeunesse qui n'a pas peur de prendre position et de tenir des débats de société sur une foule d'enjeux qui définiront le Québec de demain.

TABLE DES MATIÈRES

1. Vision	4
1.1. Mesures phares	4
1.2. Introduction	4
1.3. Contexte constitutionnel et fenêtres d’insertion dans le projet de loi	5
1.4. La question de l’article 29	5
2. Fondement, définition et portée du principe d’équité intergénérationnelle	6
2.1. Fondements	6
2.2. Définition proposée	6
2.3. Portée	6
3. Procédure de révision constitutionnelle aux deux tiers	7
3.1. Fondements	7
3.2. Procédure proposée	7
4. Mécanismes de mise en œuvre et de garantie	8
4.1. Évaluation d’Impact Intergénérationnel	8
4.2. Commissaire à l’équité intergénérationnelle	8
4.3. Soutenabilité des finances publiques	8
4.4. Immigration et intégration nationale	8
5. Participation des jeunes et vitalité démocratique	9
5.1. L’équité intergénérationnelle comme principe d’égalité publique	9
5.2. Renouveler la représentation politique	10
6. Annexe 1 : Résumé des propositions	11
6.2. Maintenir et constitutionnaliser le droit à l’avortement	11
6.3. Instaurer une procédure de révision constitutionnelle aux deux tiers	11
6.4. Mettre en place des mécanismes concrets de mise en œuvre	12
6.5. Orienter la politique d’immigration par l’équité intergénérationnelle	12
6.6. Renforcer la participation des jeunes et la vitalité démocratique	12

Résumé

Les jeunes Québécoises et Québécois ne se sentent pas suffisamment représentés, ce qui contribue à un faible taux de participation et à une distance vis-à-vis de la prise de décision publique. La Constitution est l'occasion d'opérer un changement structurel qui inscrit la jeunesse au cœur du pacte social et oriente l'action publique dans le temps long.

1. Vision

Nous souhaitons ériger l'équité intergénérationnelle en principe constitutionnel directeur qui oblige l'État à préserver la capacité des générations futures à jouir des mêmes libertés, de la même qualité institutionnelle, des mêmes ressources et d'une société fidèle à la culture et aux valeurs québécoises, notamment la langue française, la laïcité, l'égalité entre les femmes et les hommes et la protection du patrimoine commun naturel et culturel.

1.1. Mesures phares

- Ajouter un article de principe, érigeant l'équité intergénérationnelle en principe constitutionnel avec une portée interprétative obligatoire à la fois pour les institutions et pour les tribunaux.
- Mettre en place un mécanisme d'évaluation de l'impact intergénérationnel pour tout projet de loi d'envergure.
- Constitutionnaliser une procédure de révision de la Constitution aux deux tiers des membres de l'Assemblée nationale.
- Créer un Commissariat à l'équité intergénérationnelle chargé de veiller au respect du principe.

1.2. Introduction

Les jeunes Québécois constituent un moteur de dynamisme à la fois au niveau social, culturel et économique. Les jeunes assurent la transmission et la réinvention de la langue, de la culture et de nos valeurs collectives. En parallèle, ils sont aux premières loges des conséquences à long terme des décisions politiques prises aujourd'hui. Cette situation rend d'autant plus paradoxal le sentiment de déconnexion et de non-représentation qui persiste chez les jeunes. Ce sentiment se traduit par une participation électorale faible et par une méfiance envers les institutions et les décideurs politiques. La Constitution est donc à nos yeux l'outil structurant capable de corriger ce biais en posant une boussole à long terme : l'équité intergénérationnelle.

1.3. Contexte constitutionnel et fenêtres d'insertion dans le projet de loi

Le PL1 édicte la Constitution du Québec et affirme sa primauté sur toute règle incompatible. Selon nous, le projet va dans le bon sens en consacrant la nation québécoise, ses droits collectifs, la langue française comme langue commune, la laïcité de l'État, la protection du patrimoine commun, l'égalité entre les femmes et les hommes et la création d'un conseil constitutionnel.

- Le titre IV - Des principes fondateurs, devrait à nos yeux contenir un principe d'équité intergénérationnelle à portée transversale.
- Le titre VI - Dispositions finales, devrait être modifié pour inclure une procédure d'amendement aux deux tiers.

1.4. La question de l'article 29

Nous pensons que le maintien de l'article 29 dans le projet de loi est cohérent avec l'importance que l'équité intergénérationnelle devrait occuper dans le projet de Constitution. En effet, l'inscription explicite du droit à l'avortement constitue une protection supplémentaire contre d'éventuelles régressions futures. Même si la jurisprudence canadienne protège actuellement ce droit, celui-ci demeure vulnérable aux décisions politiques, notamment en matière d'organisation des services de santé ou d'interprétation législative. En l'inscrivant dans la Constitution, nous établissons des remparts plus solides, puisque toute tentative de restreindre l'accès à l'avortement devrait alors affronter non seulement le cadre législatif existant, mais également un principe constitutionnel.

L'argument selon lequel l'inscription du droit à l'avortement dans la Constitution « ouvrirait la porte » à de futures attaques et créerait une brèche nous semble incohérent. Nous avançons que c'est l'absence de protection constitutionnelle qui rendrait ce droit plus facile à restreindre. Sans l'article 29, un gouvernement hostile pourrait limiter ou fragiliser l'accès à l'avortement par simple décision politique ou par la modification d'une loi ordinaire, sans avoir à se confronter à un cadre constitutionnel. En conservant cet article, nous mettons en place des garde-fous contre quiconque souhaiterait s'attaquer à ce droit fondamental.

C'est pourquoi le maintien de la présence de l'article 29 n'est pas seulement cohérent avec les valeurs féministes dont le Québec se réclame, mais également un choix courageux qui prévient les risques futurs et arme dès aujourd'hui toutes les femmes du Québec. Protéger un droit fondamental exige de le placer à l'abri des aléas des gouvernements futurs, pour garantir que les femmes au Québec garderont accès à ce droit.

2. Fondement, définition et portée du principe d'équité intergénérationnelle

2.1. Fondements

L'équité intergénérationnelle constitue un devoir de loyauté envers les jeunes d'aujourd'hui et ceux de demain. Elle doit obliger l'État, les parlementaires et les juges à arbitrer les choix de politiques publiques en s'assurant de préserver la capacité des générations futures de jouir des mêmes libertés, des ressources préservées et d'une qualité institutionnelle équivalente.

2.2. Définition proposée

L'équité intergénérationnelle est le principe selon lequel l'État, le Parlement, le gouvernement et les tribunaux orientent leurs décisions de sorte à ne pas compromettre la capacité des générations futures de bénéficier des droits et libertés, des biens communs (naturels, culturels, linguistiques), de la langue française comme langue commune, de la laïcité comme principe de société, d'institutions démocratiques solides et d'une économie soutenable. Cette définition est selon nous parfaitement compatible avec le PL1 actuel. Cette proposition vient prolonger et renforcer des dispositions déjà présentes dans le projet : la protection du patrimoine commun, la langue, la laïcité, l'égalité entre les femmes et les hommes, l'intérêt de l'enfant, et la souveraineté culturelle. L'intérêt principal de nos propositions est d'en unifier l'interprétation dans le temps long.

2.3. Portée

Notre vision est que l'ajout de la notion d'équité intergénérationnelle en tant que principe constitutionnel commande minimalement :

- La préservation du français comme langue officielle et commune ;
- La neutralité et la laïcité de l'État ;
- La protection des droits et libertés, dont l'égalité femmes hommes et la liberté d'accès à l'IVG ;
- La préservation des ressources naturelles et de la biodiversité ;
- La saine gestion des finances publiques pour éviter des charges injustes aux générations futures.

3. Procédure de révision constitutionnelle aux deux tiers

3.1. Fondements

Cette proposition se base sur deux principes qui sont à nos yeux essentiels, la stabilité et la légitimité. La Constitution en tant que loi des lois, requiert un consensus élargi car elle dicte le cap que nous souhaitons collectivement prendre en tant que société. La majorité qualifiée permet alors d'éviter les révisions contingentes au cycle électoral. Sans cela, il ne sera pas possible de garantir que les générations futures pourront jouir des mêmes protections constitutionnelles. En parallèle, dans un souci de symétrie institutionnelle, il nous semble cohérent d'imposer une majorité qualifiée. En effet, le projet de loi prévoit déjà des supermajorités pour les nominations des membres du Conseil constitutionnel. Il nous semble paradoxal d'exiger les deux tiers des députés pour désigner les personnes responsables d'interpréter la Constitution quand seule la moitié suffirait à la modifier.

3.2. Procédure proposée

Le processus général que nous appelons de nos vœux est que toute modification de la Constitution du Québec doit se faire avec l'appui d'au moins deux tiers des membres de l'Assemblée nationale. Plus précisément :

- Dépôt du projet de modification ;
- Consultations (dont au moins une séance dédiée à la jeunesse) ;
- Avis du Conseil constitutionnel incluant une analyse sous l'angle de l'équité intergénérationnelle ;
- Adoption aux deux tiers. Nous souhaitons également la mise en place de mécanismes permettant de garantir qu'aucun amendement ne peut supprimer l'essence des droits et libertés fondamentaux, ni porter atteinte au noyau des droits collectifs de la nation, de la langue française comme langue commune, de la laïcité de l'État, la protection du patrimoine commun et la nature démocratique de la société québécoise.

4. Mécanismes de mise en œuvre et de garantie

4.1. Évaluation d'Impact Intergénérationnel

Le champ de ces évaluations comprend tout projet de loi, règlement d'envergure, planification budgétaire pluriannuelle et politique sectorielle structurante. Elles devront contenir minimalement :

- Étude d'impacts sur la langue française et la transmission culturelle;
- Évaluation des effets sur les droits et libertés et sur l'égalité;
- Détermination des incidences écologiques (ressources, biodiversité, climat) et territoriales;
- Validation de la soutenabilité financière (dette, transferts intergénérationnels);
- Tout en gardant à l'esprit l'impact de la mesure sur l'accès des jeunes à l'éducation, à la santé, au logement, à l'emploi et à la participation démocratique. Cette évaluation devra être rendue publique dès le dépôt et être prise en compte par le Conseil Constitutionnel lors de la réalisation de ses avis.

4.2. Commissaire à l'équité intergénérationnelle

Le commissaire à l'équité intergénérationnelle sera un officier indépendant relevant de l'assemblée nationale avec le pouvoir d'enquête et de recommandations. Il sera responsable de commander et de valider la qualité des évaluations d'impact intergénérationnelles, de publier un rapport annuel sur l'équité intergénérationnelle et de saisir le Conseil constitutionnel lorsque le principe sera remis en cause.

4.3. Soutenabilité des finances publiques

Nous souhaitons l'introduction d'un principe d'équité budgétaire intergénérationnelle visant à proscrire les charges injustes transférées aux générations futures en encadrant la dette par des cibles pluriannuelles.

4.4. Immigration et intégration nationale

L'immigration constitue à nos yeux un levier structurant pour l'avenir non seulement démographique mais également économique du Québec. À ce titre, les politiques publiques encadrant l'immigration ne doivent plus être pensées uniquement en fonction des besoins immédiats du marché du travail ou des impératifs de court terme. Nous souhaitons que l'immigration soit abordée avec une vision de long terme en suivant la boussole que représente l'équité intergénérationnelle. Pour assurer que nous préserverons

pour les jeunes d'aujourd'hui et de demain la possibilité de jouir des mêmes libertés et de la même qualité institutionnelle, nous devons aborder notre politique d'immigration en s'assurant que l'immigration contribue :

- À la vitalité du français comme langue commune ;
- À la cohésion civique autour de la laïcité et de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- À la soutenabilité de nos finances publiques et de nos services collectifs.

Le projet actuel affirme clairement que le modèle d'intégration de l'État est celui de l'intégration à la nation québécoise et le distingue clairement du multiculturalisme canadien. Le projet consacre également le français comme seule langue commune et officielle, la laïcité de l'État, la souveraineté culturelle et les droits collectifs de la nation québécoise. Ces choix constituent un socle précieux qui donne la bonne direction à une politique d'immigration cohérente. Nous plaidons pour que l'équité intergénérationnelle soit pleinement prise en compte dans l'évolution de la politique migratoire québécoise et que celle-ci soit fondée sur la capacité réelle d'intégration du Québec. Nous ne cherchons pas à opposer immigration et protection des valeurs québécoises, au contraire, nous souhaitons mettre en place les mesures pour que l'immigration devienne une force de renforcement, et non de dilution, de notre projet national.

5. Participation des jeunes et vitalité démocratique

5.1. L'équité intergénérationnelle comme principe d'égalité publique

Au-delà de tous les points que nous avons abordé précédemment, l'équité intergénérationnelle comporte également un volet civique essentiel. Dans une société démocratique, une des principales ressources que nous transmettons aux futures générations est la qualité effective des institutions et la garantie d'une réelle possibilité de prendre part à la vie de la cité. Il est cependant incontestable que les jeunes générations arrivent dans un monde institutionnel très largement conçu par leurs prédécesseurs et n'ont pas d'influence réelle sur les grandes orientations qui les engagent sur le temps long. Ajouter l'équité intergénérationnelle dans la Constitution vient donc reconnaître que les jeunes doivent pouvoir peser sur les décisions par lesquelles ils seront les plus affectés (endettement public, choix énergétiques, aménagement du territoire, politique migratoire, services publics, etc.). Dans ce cadre, nous ne devons plus réduire la vitalité démocratique des jeunes québécois qu'au simple taux de participation aux élections. Cette vitalité suppose que les jeunes disposent de canaux multiples et crédibles pour faire entendre leur préférence et leurs inquiétudes.

Le projet de Constitution peut jouer un rôle structurant en affirmant le rôle de l'État dans la protection de l'égalité formelle des droits politiques, mais aussi sa responsabilité à veiller à ce que les conditions matérielles et institutionnelles de la participation des jeunes soient effectives.

5.2. Renouveler la représentation politique

Le paradoxe de la démocratie québécoise (qui est partagée avec de nombreuses démocraties occidentales) est que les jeunes sont massivement concernés par les décisions publiques mais très faiblement représentés dans les instances où elles se prennent. Nous n'appelons pas à la création d'une démocratie parallèle réservée aux jeunes mais à ce que l'État veille à ce que la participation des jeunes générations ait un véritable pouvoir d'influence. Nous souhaiterions que des consultations sérieuses soient menées pour déterminer les conditions dans lesquelles un mécanisme de consultation des jeunes pourrait être mis en place.

5.3. Former des citoyens éclairés

Pour assurer que la participation des jeunes puisse avoir un effet réel et ne soit pas une fiction juridique, il est essentiel de mettre en place des garanties effectives pour que ceux-ci puissent disposer des compétences civiques nécessaires. À l'ère de la désinformation et de la polarisation, il devient essentiel de renouveler l'éducation civique. La Constitution pourrait affirmer que l'État a le devoir de garantir à tous les jeunes un parcours d'éducation civique et numérique qui prenne en compte les évolutions de la société et leur permette de comprendre les enjeux publics, déjouer la désinformation et participer de manière responsable à la vie démocratique.

6. Annexe 1 : Résumé des propositions

6.1. Inscrire l'équité intergénérationnelle au cœur de la Constitution

1. Ajouter un article de principe érigeant l'équité intergénérationnelle en principe constitutionnel directeur, avec portée interprétative obligatoire pour les institutions et les tribunaux.
2. Insérer ce principe dans le Titre IV – Des principes fondateurs, avec une portée transversale à l'ensemble du texte constitutionnel.
3. Définir l'équité intergénérationnelle comme l'obligation pour l'État, le Parlement, le gouvernement et les tribunaux de ne pas compromettre la capacité des générations futures à bénéficier :
 - a. Des droits et libertés;
 - b. Des biens communs naturels, culturels et linguistiques;
 - c. De la langue française comme langue commune;
 - d. De la laïcité comme principe de société;
 - e. D'institutions démocratiques solides;
 - f. D'une économie soutenable.

6.2. Maintenir et constitutionnaliser le droit à l'avortement

1. Conserver l'article 29 du projet de loi, qui inscrit explicitement le droit à l'avortement dans la Constitution du Québec.
1. Faire de ce droit une protection constitutionnelle renforcée contre de potentielles régressions futures, en plus des protections jurisprudentielles actuelles.

6.3. Instaurer une procédure de révision constitutionnelle aux deux tiers

1. Modifier le Titre VI – Dispositions finales pour exiger que toute modification de la Constitution soit adoptée par au moins deux tiers des membres de l'Assemblée nationale.
2. Adopter une procédure de révision en plusieurs étapes :
 - a. Dépôt du projet de modification;
 - b. Consultations publiques, incluant au moins une séance dédiée à la jeunesse;
 - c. Avis du Conseil constitutionnel, comprenant une analyse sous l'angle de l'équité intergénérationnelle;
 - d. Vote final aux deux tiers des députés ou par plébiscite.

6.4. Mettre en place des mécanismes concrets de mise en œuvre

1. Créer un mécanisme d'évaluation d'impact intergénérationnel pour tout projet de loi d'envergure, les règlements structurants, la planification budgétaire pluriannuelle et les grandes politiques sectorielles.
2. Rendre ces évaluations publiques dès le dépôt des projets concernés et obligatoires à considérer par le Conseil constitutionnel dans ses avis.
3. Créer un Commissariat à l'équité intergénérationnelle, officier indépendant relevant de l'Assemblée nationale, disposant d'un pouvoir d'enquête et de recommandation, de la responsabilité de commander et valider la qualité des études d'impact intergénérationnelles et du pouvoir de saisir le Conseil constitutionnel lorsqu'il estime le principe d'équité intergénérationnelle mis en cause.
4. Introduire un principe d'équité budgétaire intergénérationnelle afin de proscrire les charges injustes transférées aux générations futures.

6.5. Orienter la politique d'immigration par l'équité intergénérationnelle

1. Faire de l'équité intergénérationnelle une boussole explicite de la politique d'immigration, en dépassant une logique strictement court-termiste.
2. Fonder la politique migratoire sur la capacité réelle d'intégration du Québec.
3. S'assurer que l'immigration contribue à la vitalité du français comme langue commune, à la cohésion civique autour de la laïcité et de l'égalité entre les femmes et les hommes et à la soutenabilité des finances publiques et des services collectifs.
4. Maintenir l'affirmation d'un modèle d'intégration à la nation québécoise, distinct du multiculturalisme canadien, en cohérence avec les choix déjà présents dans le projet de Constitution.

6.6. Renforcer la participation des jeunes et la vitalité démocratique

1. Reconnaître l'équité intergénérationnelle aussi comme un principe d'égalité publique, impliquant que les jeunes puissent réellement peser sur les décisions qui les affectent le plus.
2. Affirmer que l'État a la responsabilité non seulement de garantir l'égalité formelle des droits politiques, mais aussi de veiller aux conditions matérielles et institutionnelles effectives de la participation des jeunes.
3. Mettre en place des canaux multiples et crédibles de participation pour les jeunes, au-delà du seul taux de participation électorale.
4. Mener des consultations sérieuses afin de déterminer les conditions d'un mécanisme structuré de consultation des jeunes.
5. Inscire le devoir de l'État de garantir à tous les jeunes un parcours d'éducation civique et numérique adapté aux réalités contemporaines.



CAQ ^{RELÈVE}
craaq.org